

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 34, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 75^e SEANCE

1^{re} séance du Mardi 29 Décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2307).
2. — Budget du ministère des affaires économiques pour 1954. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 2308).
Art. 3 bis (suite):
Amendements de M. Clavier. — M. Alric, rapporteur de la commission des finances. — Retrait.
Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le président, Rochereau, président de la commission des affaires économiques; Bernard Lafay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Pierre Boudet, Longchambon. — Adoption, modifié.
M. le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3: adoption.
Art. 4:
M. Léo Hamon.
Adoption de l'article.
Sur l'ensemble: MM. Coudé du Foresto, Alain Poher, Radius, Georges Marrane, Méric.
Scrutin public nécessitant un pointage sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
3. — Indemnités aux anciens combattants et victimes de la guerre. — Discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 2314).
Discussion générale: M. Giaque, rapporteur de la commission des pensions.

4. — Budget du ministère des affaires économiques pour 1954. — Suite de la discussion et adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi (p. 2315).
Rejet au scrutin public, après pointage, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
Adoption d'un avis défavorable sur le projet de loi.
5. — Indemnités aux anciens combattants et victimes de la guerre. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 2315).
Suite de la discussion générale: M. Chapalain, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Namy, Koessler, André Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
Passage à la discussion des articles.
Renvoi de la suite de la discussion.
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2319).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

BUDGET DU MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES POUR 1954**Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954. (III. — Affaires économiques.) — (N^{os} 572, 607 et 629, année 1953.)

Je rappelle qu'au cours de la séance d'hier le Conseil de la République a décidé que lors des discussions budgétaires qui auront lieu à la fin de cette session les temps de parole seront limités de la façon suivante :

Dans les discussions générales : 15 minutes au maximum pour chacun des rapporteurs et 10 minutes pour les autres orateurs ;

Dans la discussion des amendements, articles et chapitres : 5 minutes au maximum par orateur.

J'indique d'ailleurs que cette réglementation du temps de parole a été rigoureusement observée hier par le Conseil de la République.

Nous allons poursuivre l'examen de l'article 3 bis du budget des affaires économiques.

Nous en sommes arrivés à l'amendement n^o 24 de M. Clavier, tendant à remplacer les quatre premiers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« I. — A compter du 1^{er} mars 1954 la composition du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile institué par l'article 19, alinéa III de la loi n^o 48-23 du 6 janvier 1948, relative à certaines dispositions d'ordre fiscal est fixée ainsi qu'il suit :

« a) Deux députés désignés... » (Le reste sans changement.)

L'amendement est-il soutenu ?

M. Atric, rapporteur de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Clavier a déclaré qu'il retirait tous ses amendements à la suite des votes d'hier soir.

M. le président. Les amendements présentés par M. Clavier sont retirés.

Par amendement (n^o 7) M. Capelle, au nom de la commission de l'agriculture, propose au paragraphe I de l'article 3 bis (nouveau), de rédiger comme suit les alinéas a et b du texte proposé pour l'article 5 bis de la loi du 15 septembre 1943 :

« a) Quatre députés désignés par l'Assemblée nationale, appartenant respectivement aux commissions des affaires économiques, de l'agriculture, des finances et de la production industrielle ;

« b) Quatre sénateurs désignés par le Conseil de la République appartenant respectivement aux commissions des affaires économiques, de l'agriculture, des finances et de la production industrielle ; »

La parole est à M. Capelle, au nom de la commission de l'agriculture.

M. Capelle, au nom de la commission de l'agriculture. J'ai déclaré hier soir que la commission de l'agriculture se ralliait à l'amendement de M. Aubé.

M. le président. L'amendement de M. Aubé ayant été rejeté au scrutin, l'amendement n^o 7, présenté par M. Capelle, tombe de même.

Par amendement (n^o 33), M. Durand-Réville propose :

I. — Dans le paragraphe I de l'article 3 bis, de rédiger comme suit les alinéas a et b :

« a) Quatre députés désignés par l'Assemblée nationale, dont un appartenant à la commission des finances, un appartenant à la commission des territoires d'outre-mer, un appartenant à la commission de l'agriculture ;

« b) Quatre sénateurs désignés par le Conseil de la République, dont un appartenant à la commission des finances, un appartenant à la commission de la France d'outre-mer, un appartenant à la commission de l'agriculture. »

II. — Au paragraphe I, de rédiger comme suit le début de l'alinéa g :

« g) Cinq représentants des administrations intéressées :

Le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur de l'organisation... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mes chers collègues, dans notre délibération de cette nuit, les différents partisans de la modification du taux de la taxe d'encouragement à la production textile ont affronté leurs points de vue et, finalement, les tenants de l'augmentation de cette taxe ont été battus. Nous ne saurions que nous incliner devant ce vote de la majorité du Conseil de la République.

Toutefois, considérant que cette attitude ne résout pas les problèmes qui attendaient une solution, nous pensons qu'il faut rechercher dans une modification de la répartition de la taxe un meilleur rendement de celle-ci. Pour ce faire, puisque le Conseil de la République s'est rallié à la rédaction proposée par sa commission des finances, nous avons pensé que nous pourrions proposer d'apporter quelques améliorations au texte de la commission des finances en ce qui concerne la composition de la commission prévue à l'article 3 bis.

Dans cet article, le comité de contrôle du fonds d'encouragement est constitué d'abord, selon les vues de notre commission des finances, par des représentants du Parlement : deux députés et deux sénateurs.

Nous avons pensé qu'il y aurait lieu de préciser que ces représentants du Parlement pourraient être un peu plus nombreux afin de permettre aux différentes commissions intéressées à ces problèmes d'exercer le contrôle qu'il est précisément proposé de confier au Parlement, par le truchement de ses représentants dans la commission de contrôle. Nous avons présenté un amendement dans lequel, au lieu de deux députés et deux sénateurs, nous prévoyons la présence de quatre députés désignés par l'Assemblée nationale, dont un appartenant à la commission des finances, un à la commission de la France d'outre-mer et un à la commission de l'agriculture, le quatrième étant laissé au libre choix de l'Assemblée nationale elle-même.

En ce qui concerne les sénateurs, nous vous proposons de porter de deux à quatre également la représentation du Conseil au sein de cette commission de contrôle et dans des conditions analogues permettant à un membre de la commission des finances, à un membre de la commission de la France d'outre-mer et à un membre de la commission de l'agriculture, de nous représenter, le quatrième représentant restant au choix général du Conseil de la République.

Mon amendement n'apporte aucun changement aux paragraphes c, d, e, f du 3^o de l'article 3 bis (nouveau). Cependant, en ce qui concerne le paragraphe g, qui prévoit la représentation des administrations intéressées, j'ai été fort surpris de constater que toutes les grandes administrations de l'Etat français étaient représentées dans cette commission, sauf le ministère de la France d'outre-mer, dont il est avéré qu'il est vivement intéressé par la répartition du produit de la taxe. C'est la raison pour laquelle je vous propose, dans mon amendement, de porter de sept à huit le nombre des représentants des administrations intéressées, comprenant en particulier le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer.

J'ajoute que, si je m'étais écouté — c'est une expression qui a été souvent employée au cours de ce débat — j'aurais également demandé que la production textile d'outre-mer et que l'industrie textile d'outre-mer naissantes fussent représentées également dans la commission au paragraphe h). Le président de la commission des finances, qui m'a déclaré être d'accord sur mon amendement, m'a remontré qu'il alourdirait cette commission de contrôle déjà importante et nombreuse et il m'a demandé de renoncer à cette représentation.

Je voudrais tout de même demander au rapporteur de la commission des finances de vouloir bien me donner son accord pour qu'il soit bien entendu que les huit représentants des professionnels du textile prévus par le texte de la commission des finances comprennent quatre représentants désignés sur proposition des organisations syndicales agricoles et quatre désignés sur proposition de l'union des industries textiles et que ces représentants pourront être choisis aussi bien dans les organisations professionnelles d'outre-mer que dans celles de la métropole.

Il existe, en effet, un syndicat des industries textiles d'outre-mer et un syndicat de l'agriculture d'outre-mer. Par conséquent, je voudrais que les organisations professionnelles métro-

politaines et celles d'outre-mer, dans le cadre qui leur est fixé pour leur représentation par la commission des finances, se missent d'accord pour ne pas réserver uniquement aux organisations professionnelles métropolitaines le privilège de cette représentation.

Je ne demande pas de modification à l'article sur ce point, mais je pense qu'une déclaration du rapporteur serait utile pour montrer quel est l'esprit du législateur et combien il serait pertinent que les organisations professionnelles intéressées, de la métropole comme d'outre-mer, se missent d'accord pour une représentation commune de huit membres.

Sous le bénéfice de ces quelques explications, mesdames, messieurs, je vous demande de vouloir bien adopter l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Durand-Réville, je n'interviens pas sur le fond de votre amendement, mais je suis obligé de rappeler le règlement, dont l'article 19 prévoit que, lorsque les conseillers de la République doivent être nommés dans des commissions extraparlimentaires — c'est bien le cas — le président du Conseil de la République invite la ou les commissions compétentes à proposer les candidatures. Il faut donc passer par les commissions compétentes. Je ne crois pas que le Conseil de la République puisse dès maintenant dire que c'est telle ou telle commission qui pourra désigner un sénateur.

D'autre part, votre amendement prévoit quatre sénateurs désignés par le Conseil de la République, dont un appartenant à la commission des finances, un appartenant à la commission de la France d'outre-mer, un appartenant à la commission de l'agriculture. Mais il n'est pas question du quatrième.

M. Durand-Réville. Je viens d'expliquer que le quatrième est précisément laissé à l'appréciation de l'ensemble du Conseil de la République, afin que soit représentée celle des autres commissions susceptible d'être intéressée au problème.

M. le président. C'est ce qui est contraire à l'article 19.

Le président de votre Assemblée doit inviter la commission compétente à désigner un sénateur. Il faut préciser à quelle commission vous désirez qu'il appartienne.

M. Durand-Réville. A la commission des affaires économiques. Dans mon esprit, cela va sans dire.

M. le président. Il faut le dire, surtout dans un texte.

M. Rochereau, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. le rapporteur pour avis. Pour tenir compte de ces observations, je demande à M. Durand-Réville de vouloir bien ajouter dans le texte de son amendement: un représentant de la commission des affaires économiques, étant entendu que cette commission désignera comme pouvant en faire partie un membre commun faisant partie à la fois des commissions des affaires économiques et de la production industrielle.

M. Durand-Réville. C'est cela.

M. le président. Vous êtes d'accord ? (*Assentiment.*)

Nous ajoutons donc à l'alinéa *a* un alinéa *b*. Ainsi c'est clair !

M. le rapporteur pour avis. D'accord !

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois avoir suffisamment expliqué hier le but de la commission des finances en proposant un remaniement de celle-ci, c'était pour la rendre plus efficace.

Il est évident, en effet, qu'avec la composition même, le nombre de personnes désignées n'est pas absolument défini d'une manière précise et qu'on peut la modifier. M. Longchambon a fait remarquer hier qu'il était peut-être intéressant d'augmenter, dans ces conditions extraparlimentaires, le nombre des parlementaires, parce que c'était peut-être faire passer le pouvoir législatif du côté de l'exécutif. Je crois qu'il a raison, en principe. Seulement, dans le cas particulier, je lui ferai remarquer que, peut-être cet organisme apparaît plus législatif qu'exécutif, puisque en quelque sorte, nous avons dit que nous le créons parce qu'il apparaissait utile et en raison de la complexité technique et définitive des solutions qu'il soulevait et qu'il apparaît comme un petit Parlement en quelque sorte. C'est pourquoi dans ce cas particulier, nous ne nous opposons pas à la proposition de M. Durand-Réville, la commission est favorable à sa première partie.

Quant à la deuxième partie, ou il faudra ajouter: une représentant supplémentaire des territoires d'outre-mer, je lui ferai remarquer que nous avons mis le directeur de l'agriculture des territoires d'outre-mer.

Peut-être ce représentant ne convient-il pas et pourrait-il être remplacé par le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville acceptera-t-il cette modification ?

M. Durand-Réville. Je l'accepte, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Sous réserve de cette modification, la commission des finances accepte l'amendement.

Quant aux représentants dont M. Durand-Réville a parlé, il est bien certain que la commission des finances ne prononce aucune exclusive contre qui que ce soit. Elle ne voit aucun inconvénient au fait que, parmi les représentants désignés par les organisations syndicales, figurent des représentants de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville. Je dirai même que cela doit vous paraître souhaitable !

M. le rapporteur. Je n'y vois, en effet, aucune objection.

M. le président. Dans le paragraphe 2 de votre amendement, vous avez prévu, monsieur Durand-Réville, la modification de l'alinéa *g* de l'article 3 bis en proposant huit représentants. La commission en accepte sept, si je comprends bien. C'est un premier point.

Deuxième point, la commission accepte de remplacer le directeur de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant, par le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer ou, naturellement, son représentant. Sommes-nous bien d'accord, monsieur Durand-Réville ?

M. Durand-Réville. Oui, monsieur le président. Je regrette toutefois qu'on supprime le représentant de la direction de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer. Il est, en effet, intéressé à la question à deux points de vue: l'un à titre de producteur, l'autre à titre de consommateur et de répartiteur. Je regrette que la commission des finances se montre quelque peu exclusive à cet égard. J'eusse préféré qu'elle acceptât de porter à huit le nombre des représentants des administrations.

Je me permets d'insister auprès d'elle pour qu'elle veuille bien se rallier à ce point de vue.

M. le rapporteur. La commission des finances aimerait connaître l'opinion de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement demande à M. Durand-Réville de bien vouloir remplacer le directeur de l'agriculture du ministère de la France d'outre-mer par le directeur des affaires économiques de ce même ministère, car il n'y a aucune raison que chacun de mes collègues ne demande pas également deux représentants de son ministère dans la commission.

Je lui demande de bien vouloir accepter les observations de M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je regrette d'avoir convaincu le rapporteur de la commission des finances, mais de ne pas avoir convaincu le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas les mêmes arguments à opposer que M. le ministre. Je crois qu'il faudrait que M. Durand-Réville se rallie à la proposition de M. le ministre.

M. le président. D'ailleurs, le chiffre 7 porte toujours bon-heur ! (*Sourires.*)

M. Durand-Réville. Je ne suis pas superstitieux, monsieur le président !

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter une observation après l'intervention de M. Durand-Réville, qui se préoccupe, à juste titre, de voir la France d'outre-mer bénéficier de la répartition du produit de la taxe. Il a ajouté qu'il aurait voulu voir, dans la commission dont nous discutons, un représentant de l'industrie textile naissante d'outre-mer. J'en suis tout à fait d'accord, mais la question que je pose est la

suiivante. Est-ce que cette industrie textile naissante d'outre-mer va être assujettie, elle aussi, à la taxe d'encouragement textile ? Une telle mesure rapporterait-elle des sommes très importantes ? Je ne le crois pas. En tout cas, il me paraîtrait équitable que, si l'on veut bénéficier, on soit aussi de ceux qui payent.

Je signale en passant que, s'il est possible d'étendre à l'outre-mer, à l'Algérie, par une disposition spéciale, l'obligation de participer au financement du fonds d'encouragement textile, cela me paraît absolument impossible pour d'autres bénéficiaires, à savoir l'industrie marocaine car nous ne pouvons légiférer sur ce fait. Cependant, en ce qui concerne la répartition, l'industrie marocaine, notamment l'industrie de la laine, est bénéficiaire.

Je ne sais pas comment nous pourrions sortir de ce dilemme : il est juste que l'industrie d'outre-mer participe à la répartition, et qu'elle participe également au financement, mais par quelles dispositions législatives pourrions-nous disposer ainsi ?

M. le président. Monsieur Durand-Réville, acceptez-vous le chiffre 7 ?

M. Durand-Réville. Je l'accepte, mais à regret, monsieur le président.

M. le président. La commission accepte la substitution du directeur des affaires économiques au directeur de l'agriculture. Mais la question de M. Boudet reste posée.

M. Pierre Boudet. Je désire que la commission ou M. le secrétaire d'Etat me donne une réponse.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. La question soulevée par M. Boudet peut être envisagée pour l'avenir. Cela me paraît assez normal, mais pour l'instant, il s'agit d'aider les territoires d'outre-mer dans leur production.

En conséquence, il est bien difficile maintenant de les faire participer au fonds d'encouragement de la production textile.

M. le président. Personne ne demande la parole...

Je vais mettre aux voix l'amendement tel qu'il a été modifié en accord avec l'auteur de l'amendement qui accepte le chiffre de sept représentants et qui modifie comme suit la deuxième partie de son amendement :

« II. — Au paragraphe I de l'alinéa g, remplacer les mots : « le directeur de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant », par les mots : « le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ».

M. Longchambon. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Je voterai cet amendement en donnant à la présence de nos collègues dans cette commission de contrôle le sens d'une présence de compétences, je l'espère, qui pourront apporter à cette commission des avis utiles et, en ce qui concerne cette assemblée, un sens d'organe de liaison, d'information à son profit. J'estime que pour autant nous n'abandonnons nullement ici le droit de contrôle de l'assemblée plénière du Conseil de la République. Il y aura en 1954, des tâches essentielles à résoudre, l'une correspondant à une nécessité impérieuse, qui est que l'effort de production cotonnière poursuivi en Afrique équatoriale française jusqu'à ces jours derniers ne soit pas compromis et que la somme de 750 millions de francs C. F. A....

M. Durand-Réville. C'est ce que j'ai demandé hier.

M. Longchambon. ...nécessaire à cette production soit trouvée et déchargée sur les ressources de la taxe ou par un autre procédé. Cela regarde le Gouvernement. J'ai montré hier la nécessité de le faire.

Quarante-cinq milliards sont inscrits au chapitre pour aide à l'exportation, pour aide à l'industrie métropolitaine dans ses activités d'exportation. S'il le fallait, cette somme pourrait tomber à 43 milliards sans mettre en grand danger l'économie métropolitaine et la différence pourrait sauver d'un péril grave les cultures de l'Afrique équatoriale française.

La seconde tâche est de clarifier quelque peu la répartition des fonds de la taxe, répartition qui a été ici vivement critiquée. Si ces deux tâches n'étaient pas remplies à la satisfaction du Conseil de la République, celui-ci pourrait désigner une commission d'enquête pour tirer au clair certaines choses qui n'ont pu l'être au cours de cette discussion budgétaire. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville ainsi qu'il a été modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 2), M. Le Sassiér-Boisauné propose d'insérer, entre le 1^{er} et le 2^e alinéa du paragraphe II de cet article, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} avril 1954, un projet de loi réorganisant, dans le sens de l'assainissement budgétaire et fiscal, l'encouragement au développement des textiles de la France métropolitaine et d'outre-mer. »

M. le rapporteur. M. Le Sassiér-Boisauné a également retiré ses amendements.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 bis nouveau ?...

M. le rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais présenter une simple remarque. Au paragraphe 2 il est question de la commission qui est visée au paragraphe précédent. Comme cette commission s'appelle en fait « comité » il est préférable de remplacer le mot « commission » par le mot « comité ».

M. le président. Vous avez raison, monsieur le rapporteur. Au deuxième paragraphe le mot « commission » est donc remplacé par le mot « comité ».

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 bis nouveau ainsi modifié ?...

(L'article 3 bis nouveau, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'article 3 qui avait été précédemment réservé.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) des crédits s'élevant à la somme de 3.880 millions de francs.

Ces crédits sont applicables au titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état C annexé.

Je donne lecture de cet état :

Affaires économiques.

TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES

« Chap. 83-01. — Dépenses diverses ou accidentelles, mémoire. »

« Chap. 83-02. — Restitution de droits indûment perçus, mémoire. »

« Chap. 84-01. — Versements aux producteurs de matières textiles, 3.880 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 84-01.

(Le chapitre 84-01 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C avec le chiffre de 3.880 millions de francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état annexé.

(L'ensemble de l'article 3, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses s'élevant à la somme de 1.200 millions de francs applicable au chapitre 84-01 : « Versements aux producteurs de matières textiles » du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques).

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. C'est la question qui a été évoquée hier. Je crois qu'il en a été suffisamment parlé. J'ai obtenu de M. le secrétaire d'Etat sur la haute couture des assurances qui me sont précieuses et je considère son interprétation comme acquise après le vote de l'article 3 bis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Je rappelle que les articles 5, 6, 7, 7 bis, 7 ter ont été adoptés hier et que l'article 8 a été supprimé. Je n'ai donc plus d'article à soumettre à vos délibérations.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Coudé du Foresto pour expliquer son vote.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis désolé, mais je le ferai tout de même, de ne pas m'associer au vote de ce budget.

Non pas seulement pour l'affaire de l'exposition de Strasbourg dans laquelle nous nous sommes couverts de ridicule aux yeux des autres pays de l'Organisation européenne de coopération économique et dans laquelle nous apportons en holocauste les travaux préparatoires que nous avons réalisés, les cent et quelques millions que nous avons engloutis et cela, probablement pour favoriser les adversaires mêmes de l'exposé de Strasbourg.

Mais mon vote aura une autre signification. Je considère qu'il ne s'est dégagé de ces débats aucune espèce de politique économique rationnelle. Au hasard des demandes, car il faut bien avouer qu'il y a fort longtemps que l'exécutif a perdu l'initiative, nous avons vu se dégager des velléités. Elles sont telles que, lorsqu'une demande de 100 millions de crédits est faite pour un budget quelconque, une étude sérieuse est accomplie par les services du ministère de l'économie nationale. On conclut que la somme de 100 millions est nécessaire et que l'entreprise est utile, ensuite les services des finances imposent un abattement et réduisent les crédits à 40 millions. Bien entendu, avec 40 millions, on ne peut pas réaliser ce qui était prévu pour 100 millions. On ne réalise rien du tout, mais on dépense tout de même les 40 millions. C'est contre ce genre de politique que je veux manifester en votant contre ce budget, de même que, je vous le répète, je vote contre les dispositifs qui ont été employés pour ce que j'appelle la parodie de l'exposition de Strasbourg.

M. Alain Poher. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le ministre, vous ne vous étonnez pas que, suivant en cela mon collègue M. Coudé du Foresto, je vous déclare que je voterai contre votre budget, non pas parce que le secrétaire d'Etat aux affaires économiques porte seul la responsabilité de l'ajournement *sine die* de l'exposition de Strasbourg, c'est surtout le ministre des finances qui est responsable, mais parce qu'il est de mon devoir de vous dire que le Gouvernement a fait preuve, en cette affaire, d'une réelle légèreté.

J'ai eu l'occasion de présider la commission de l'énergie de cette exposition et j'ai constaté qu'il y avait autour du commissaire général une admirable équipe de techniciens qui voulaient certes démontrer, à Strasbourg, tout l'intérêt de la productivité dans l'économie moderne, mais aussi prouver tout le bénéfice que l'évolution sociale et la productivité pourraient trouver dans l'extension de l'idée européenne. Ces spécialistes ont mis au point, tant dans les entreprises nationalisées que dans les secteurs privés, des techniques pour l'exposition et, le 31 octobre, je crois, on a convoqué dans le bureau du commissaire général les différents agents de l'exposition et on leur a notifié leur renvoi pour le lendemain. Tout était détruit en un jour, pour des raisons purement comptables.

Ceci nous paraît d'une administration détestable, d'autant plus que le même projet a ensuite été déferé à un organisme irresponsable, sous des prétextes budgétaires. Depuis on étudie, dans une atmosphère d'hostilité qui n'est pas niable, un tout autre projet sans qu'il soit possible de savoir le rôle que jouera la France dans une affaire dont elle a eu l'initiative.

Vous nous avez dit hier, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement français est bien décidé à ce que l'exposition se tienne à Strasbourg. Il désire en outre qu'elle soit dirigée par des Français. Mais je vous demande quelle exposition ? à quelles fins ? avec quels fonds ? Comme Européen convaincu, je tiens à dire, dans cette assemblée, qu'il y a des erreurs qu'un Gouvernement n'a pas le droit de commettre. Strasbourg n'est pas une ville où l'on peut tenter n'importe quelle expérience.

Comme je n'ai pas d'autre moyen de manifester mon opposition à la politique du Gouvernement dans ce cas particulier, je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, de devoir refuser le budget de votre département.

M. Radius. Je demande la parole,

M. le président. La parole est à M. Radius pour expliquer son vote.

M. Radius. Je regrette d'être obligé de prendre la même position que les deux orateurs qui m'ont précédé, pour les raisons générales qu'ils viennent d'exposer ; mais il s'y ajoute des raisons un peu particulières, non pas que je veuille défendre la position de ma ville, il ne m'appartient pas de le faire ici, mais parce que je veux vous apporter, à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et à vous, mes chers collègues, un peu de lumière sur les répercussions de cette triste affaire à Strasbourg et aux alentours.

La municipalité de Strasbourg, pour la réalisation de cette exposition européenne de la productivité, était d'accord pour faire un effort de 200 millions, parce qu'il s'agissait d'une exposition placée sous le signe européen et entièrement dirigée et organisée par la France. M. Poher vient de rappeler qu'un jour l'huissier a subitement arrêté le paiement d'un certain nombre d'employés. A la même époque, très brutalement, le ministère des finances a notamment arrêté la passation des commandes qui étaient sur le point de se faire, après de longues discussions. On en était très étonné à Strasbourg.

Ici, à Paris, nous disons : il est lamentable, il est malheureux que le quai Branly, que la rue de Rivoli ne puissent se mettre d'accord avec l'hôtel Matignon. A Strasbourg, on dit : le Gouvernement français n'arrive pas à mettre quelque chose sur pied. Mais, quelques kilomètres plus loin, il y a le Rhin et, de l'autre côté du Rhin il y a un autre peuple, un autre pays où l'on produit et où l'on nous observe. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*) Là-bas, on ne parle pas du quai Branly ou de l'hôtel Matignon ; on dit : « La France, les Français ne sont pas capables de réaliser quelque chose » et cela nous fait mal au cœur. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane pour explication de vote.

M. Georges Marrane. Le groupe communiste votera contre ce budget pour protester contre la politique générale du Gouvernement et en particulier, en ce qui concerne le ministère des affaires économiques, contre la politique qui accable les classes laborieuses ainsi que les petits commerçants.

M. le président. La parole est à M. Méric, pour explication de vote.

M. Méric. Le groupe socialiste votera contre le budget pour montrer son mécontentement relatif à la politique économique menée par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil voudra sans doute poursuivre l'examen de l'ordre du jour pendant cette opération. (*Assentiment.*)

— 3 —

INDEMNITES AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre. (N^{os} 600 et 652, année 1953, et avis de la commission des finances.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, quatre décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

MM. Siret, directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Mattei, directeur du contentieux, de l'état-civil, et des recherches au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

MM. Micallet, sous-directeur de l'état civil et des recherches au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Regnier, chef du bureau du budget au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le docteur Mans, conseiller technique au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Lherm, conseiller technique au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Pour assister M. le ministre des finances :

M. Schneider, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à **M. Giaque**, rapporteur de la commission des pensions.

M. Giaque, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, dans les séances qu'elle a tenues les 4, 5 et 6 décembre 1953, l'Assemblée nationale a voté le projet de loi qui vous est soumis, portant application de nouveaux taux d'émoluments et liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de guerre.

Ce projet de loi a pour objet de compléter la définition des droits des anciens combattants et des victimes de la guerre et d'assurer la pleine application de ces droits à l'expiration d'une période fixée à quatre ans; celle-ci ne sera malheureusement pas tout à fait respectée.

Quelles sont les origines du dépôt de ce projet ? Il n'est pas inutile que nous les rappelions.

Au cours de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Anciens combattants et victimes de la guerre), **M. le député Devémy**, répondant aux vœux maintes fois exprimés par les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et par le Parlement, a fait adopter un amendement dont le texte est devenu, depuis, l'article 9 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953.

Cet article est ainsi libellé :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1953, un projet de loi codifiant et complétant les lois votées qui définissent les droits des anciens combattants et victimes de guerre.

« Ce nouveau texte, dont l'application intégrale sera obtenue au terme d'un délai de quatre ans, pourra se réaliser par étapes et réglera notamment :

« 1° La mise à parité et ensuite le rapport constant qui devra exister entre les traitements de fonctionnaires, d'une part, et la retraite du combattant, toutes les pensions et allocations des veuves, orphelins, ascendants, invalides, d'autre part;

« 2° Les remboursements des pertes de biens, pécules, soldes et avantages matériels prévus par les différents statuts des victimes de la guerre, qui devront être liquidés également au terme d'un délai de quatre ans ».

C'est donc en conformité des dispositions du premier alinéa de cet article de loi que le Gouvernement a déposé le 23 novembre dernier, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi portant le n° 7136.

Nous croyons devoir souligner, pour le regretter, le retard apporté par le Gouvernement dans le dépôt de ce projet de loi.

Nous n'ignorons pas les raisons valables qui ont motivé ce retard, il n'empêche que celui-ci a mis votre commission des pensions dans l'obligation de se livrer à un examen précipité de cet important texte de loi et une étude ainsi bâclée risque fort d'avoir des conséquences préjudiciables à la cause de ceux pour lequel il a été soumis à l'adoption du Parlement.

Avant d'aborder l'examen de ce projet de loi par notre Assemblée, votre commission des pensions a estimé utile que votre attention fût appelée sur la gravité des délibérations que vous allez prendre à son sujet.

C'est, en effet, dans le domaine de la législation relative à la définition des droits des anciens combattants et des victimes de la guerre, de beaucoup le plus important de ceux qui ont été soumis à l'adoption du Parlement depuis l'époque, déjà lointaine, où fut votée la loi des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre du 31 mars 1919, loi que les intéressés ont coutume d'appeler la charte des pensions.

Ce projet de loi est appelé à devenir une sorte de charte complémentaire à celle du 31 mars 1919 et si, comme nous le souhaitons unanimement, le Gouvernement, à la sagesse duquel nous ne manquerons pas de faire souvent appel, veut bien nous permettre de lui apporter les modifications utiles et néces-

saires, il constituera un édifice harmonieux, solidement charpenté, digne d'abriter cette élite de plus de 4 millions de Français et Françaises auxquels il est destiné, de cette élite qui a su consentir les plus grands, les plus nobles sacrifices aux heures sombres où se jouaient les destinées de notre pays.

A l'annonce du dépôt de ce projet de loi, un grand souffle d'espérance a fait vibrer l'âme de ces 4 millions de bons serviteurs du pays. Il en sera fini, disaient-ils, de ces marchandages sans grandeur, épuisants, humiliants, aux termes desquels le Gouvernement finissait par lâcher quelques pauvres milliardés tantôt aux unes, tantôt aux autres catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre, sans recueillir pour ce geste, arraché à son ingratitude, autre chose qu'un flot d'amères critiques.

Il en sera fini aussi de ces communiqués revendicatifs, de ces manifestations dans les rues de la capitale et des grandes villes de France qui, aux yeux de l'opinion publique, tendancieusement informée, faisaient paraître les anciens combattants et les victimes de la guerre sous les aspects désobligeants et singulièrement injurieux d'éternels quemandeurs jamais satisfaits.

Tels étaient, mesdames et messieurs, les sentiments partagés par les deux générations du feu au lendemain de l'adoption par le Parlement de ce qu'on a appelé le plan quadriennal.

Depuis, certains faits se sont produits, certaines rumeurs ont couru qui ont sensiblement tempéré l'enthousiasme des intéressés. Aussi est-ce avec une attention vigilante et inquiète qu'ils ont suivi les travaux d'élaboration de ce projet de loi.

Ces travaux eurent du moins ce précieux avantage de permettre aux dirigeants des grandes associations nationales d'anciens combattants et de victimes de guerre de leur apporter l'indispensable concours de leur compétence et par là de faire apprécier toute la mesure de leur dévouement à la cause pour laquelle ils consacrent le meilleur de leur temps. Ils furent, pour vous, monsieur le ministre des anciens combattants, l'occasion d'accomplir une mission à laquelle vous avez apporté non seulement toute la force de votre esprit ardent, dynamique et persévérant, digne du magnifique combattant et résistant que vous avez été, mais aussi toutes les richesses de votre cœur.

Grâce à cette heureuse collaboration, grâce à celle de **M. le ministre des finances** et de ses collaborateurs, grâce à l'action tenace et généreuse des nombreux défenseurs des anciens combattants à l'Assemblée nationale et en particulier à son brillant rapporteur, **M. Devémy**, le projet de loi initialement présenté par le Gouvernement a été très sensiblement amendé.

D'aucuns persisteront à prétendre qu'il n'est encore qu'une caricature de celui qu'espéraient les intéressés.

Nous nous refusons à partager cette manière de voir.

Sans doute ne présente-t-il pas, dans sa teneur comme dans ses modalités d'application, l'expression parfaite de ce que nous désirons qu'il soit; votre commission des pensions en a pleine conscience, n'en doutez pas, elle n'a négligé et ne négligera aucun effort en vue de lui apporter les compléments utiles et nécessaires et, bien entendu, elle compte sur vous, mesdames, messieurs, et plus encore sur la bonne volonté du Gouvernement pour lui faciliter sa lourde tâche.

L'enjeu est sérieux, nous tenons à le souligner, puisqu'en fait, il va fixer presque définitivement, je dis presque définitivement, le sort d'un très grand nombre d'anciens combattants et de victimes de guerre particulièrement dignes d'intérêt et il aura aussi, sachez-le bien, une nouvelle influence sur les destinées de notre pays.

Dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, deux points essentiels ont retenu l'attention de votre commission des pensions. Le premier de ces points est actuellement hors de question, mais il n'est pas inutile, ce nous semble, que nous vous le signalions.

Ce projet de loi ne contenait que des dispositions se rapportant à la première partie de l'article 9 de la loi du 3 février 1953. En étaient exclues toutes les dispositions intéressant le règlement des indemnités accordées aux anciens prisonniers de guerre, les remboursements de pécules aux bénéficiaires des divers statuts et les remboursements pour perte de biens, ces mesures ayant fait l'objet du décret n° 53-718 du 9 août 1953, pris en application de l'article 7 de la loi du 11 juillet dernier portant redressement économique et financier.

Pourquoi le Gouvernement avait-il cru devoir faire usage de cette procédure réglementaire pour l'application des mesures contenues dans la deuxième partie de l'article 9 de la loi du 3 février 1953 ? **M. le ministre des anciens combattants** s'en est expliqué devant l'Assemblée nationale au cours de la discussion de ce projet de loi. Il a déclaré en substance qu'il avait paru rationnel au Gouvernement de séparer les mesures qui avaient un caractère permanent de celles qui avaient un

caractère forfaitaire et, partant, temporaire. Cet argument n'a nullement convaincu votre commission des pensions, parce qu'elle n'a pas perdu le souvenir de certaines rumeurs persistantes, propagées, à tort ou à raison, dans les milieux anciens combattants, qui tendaient à laisser croire que le Gouvernement allait profiter des pouvoirs spéciaux que le Parlement lui avait accordés pour supprimer la retraite du combattant, les petites pensions d'invalidité, et pour reporter au 1^{er} janvier 1955 le règlement des indemnités dues aux anciens combattants prisonniers de guerre et aux diverses catégories de bénéficiaires des divers statuts des victimes de la guerre 1939-1945.

Fort heureusement, ces craintes ont disparu; mieux encore l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a intégré dans le texte du présent projet de loi les dispositions se rapportant à la deuxième partie de l'article 9 portant établissement du plan quadriennal.

Le deuxième point du projet gouvernemental qui a suscité les observations de votre commission a trait au financement de la première tranche d'application de ce plan. Il était prévu dans ce projet, au début de l'année 1954, l'ouverture d'un crédit de 3.500 millions en vue de financer cette première tranche.

Or, il apparaît clairement qu'un tel crédit était insuffisant pour permettre l'application plénière, dans le délai de quatre ans imparti par la loi du 11 juillet 1953, des mesures prévues par ce projet de loi, compte tenu, il va de soi, du montant du crédit global nécessaire au financement, en année pleine, de l'intégralité de ces mesures, chiffré par le Gouvernement à 21 milliards.

L'inquiétude ressentie par votre commission des pensions au regard des conditions de financement de ce projet de loi n'a nullement cessé, nous vous en donnerons les raisons lorsque le moment sera venu pour votre rapporteur de reprendre dans son exposé cette question du financement du présent projet de loi.

Ce projet n'est pas, nous le réaffirmons, une caricature de plan quadriennal. Ce n'est pas non plus, il est vrai, l'expression parfaite des espérances qu'il avait suscitées chez les intéressés. Il est le résultat d'une transaction intervenue après de longs et laborieux pourparlers entre les ministères intéressés, transactions qui ne put d'ailleurs aboutir qu'après l'arbitrage de M. le président du conseil. Comme tout compromis, il contient des lacunes, des imperfections, voire des injustices au préjudice de beaucoup de catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre auxquelles votre commission inspirée par un souci d'efficacité, s'est efforcée de remédier dans une certaine mesure. Elle vous demande de l'y aider et nul doute que nous n'y parvenions aisément si le Gouvernement, et plus particulièrement M. le ministre des finances qui détient les pleins pouvoirs en la matière, veut bien ne pas opposer au nouveau texte que nous vous présentons ni à certains amendements déposés par votre commission, sous la forme de nouveaux articles, et par des parlementaires de cette Assemblée, le veto de l'article 1^{er} de la loi de finances ou celui de l'article 47 du règlement de notre Assemblée.

Sous le bénéfice de ces observations, ayons la loyauté de reconnaître que le présent projet de loi améliore de façon sensible la situation de nombreuses catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre. Notre propos n'est pas de vous présenter, au cours de cet exposé, l'énumération complète de ces améliorations, puisque vous en trouverez le détail dans le projet lui-même et certaines explications dans notre rapport. Pour celles de ces améliorations que nous devons vous signaler, afin de bien faire ressortir l'importance du texte de loi sur lequel nous allons délibérer, nous y ajouterons les observations qu'elles ont suggérées à votre commission des pensions et les modifications qu'elle vous propose d'y apporter.

Toutefois, avant d'aborder cette énumération, il nous apparaît utile de préciser que le montant des pensions et allocations accordées aux intéressés n'est pas exprimé en francs mais en indices, chaque point d'indice, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 2, correspond actuellement à la somme de 272 francs. Cette méthode de fixation du taux des pensions et allocations présente l'avantage de faciliter l'application du rapport constant entre les taux des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre et les taux des traitements des fonctionnaires, eux-mêmes exprimés sous formes d'indices.

Ces explications données, nous allons procéder à l'examen des améliorations contenues dans ce projet de loi.

En ce qui concerne les pensions des invalides de guerre et des victimes civiles de la guerre, les dispositions qui les concernent sont incluses dans les articles 3 à 11 dudit projet.

L'article 3 fixe les nouveaux taux de pensions pour les pensionnés de guerre atteints d'infirmités dont les degrés s'échelonnent entre 10 et 100 p. 100 d'invalidité. Ils comprennent, outre les pensions principales, les allocations spéciales n^{os} 1, 2, 3 et 4 allouées aux grands invalides et celles prévues par l'article L. 38 du statut des grands mutilés. Les mesures dont il s'agit ont pour heureux résultat d'assurer aux titulaires de pensions correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 30 p. 100 la parité de taux avec les traitements des fonctionnaires. Pour ces invalides de guerre, la parité a été établie sur la base du coefficient 22,37 par référence au traitement dont jouissait le fonctionnaire de l'indice 170 en fin d'année 1937.

Il ressort du tableau figurant dans le texte de l'article 2 que le bénéfice de la parité dont nous venons de parler n'a pas été étendu aux titulaires de pensions dont le pourcentage d'invalidité s'échelonne entre 10 et 25 p. 100 inclus. Sans doute, ces derniers obtiennent-ils une majoration appréciable de leur taux de pensions, puisque celles-ci seront désormais calculées sur la base du coefficient 20, mais votre commission des pensions, respectueuse de la volonté du Parlement maintes fois exprimée dans plusieurs textes législatifs en vigueur, et notamment dans la loi du 31 mars 1919, vous demandera et demandera au Gouvernement d'accorder le bénéfice de la parité à ces petits pensionnés.

Les victimes civiles de guerre se voient accorder ce que nous réclamions pour elles depuis longtemps, à savoir le bénéfice du choix du barème d'invalidité le plus avantageux (art. 3 bis).

Votre commission des pensions a pris acte, avec plaisir des mesures contenues dans le projet de loi en faveur des grands invalides de guerre. On peut les résumer brièvement ainsi qu'il suit :

Indemnisation et, partant, dépassement du plafond des 10 degrés de surpension pour chaque degré en sus des 10 degrés déjà indemnisés (art. 4) ;

Attribution de l'allocation n^o 8 de 100.000 francs aux invalides de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions totalisant arithmétiquement 200 p. 100 d'invalidité au moins (art. 8) ;

Création d'une allocation spéciale en faveur des invalides implaçables qui aura pour effet de porter le montant global de leur rémunération à celui dont bénéficie un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose, bénéficiaire de l'indemnité de soins (art. 10) ;

Relèvement de l'allocation attribuée aux grands mutilés obligés de recourir, pour se déplacer, à l'usage de béquilles (art. 11).

Votre commission a décidé de vous proposer la reprise des textes que la commission des pensions de l'Assemblée nationale a présentés, pour les articles 10 bis et 10 quinquies, et que l'Assemblée nationale a disjoints. Le premier de ces deux articles a pour objet d'étendre le bénéfice des majorations de grands mutilés aux titulaires de pensions porteurs d'infirmités telles que la surdité bilatérale complète ou l'impotence fonctionnelle des membres ainsi que le relèvement des allocations de grands mutilés, aux amputés atteints de la perte d'une grosse articulation (genou, coude, cuisse, bras). Ces catégories de grands invalides, atteints si douloureusement dans leur chair, si profondément affectés dans leur existence familiale et sociale sont nettement défavorisés par la législation des pensions. La plus élémentaire équité exige que leurs droits à pension soient sensiblement améliorés.

Votre commission a, d'autre part, adopté un amendement présenté par M. Jézéquel, qui a pour objet de doubler l'allocation n^o 8 en faveur des aveugles, des paraplégiques, des amputés des deux membres, des amputés des deux mains, non bénéficiaires du statut des grands mutilés. Cette disposition a été insérée dans l'article 8 du présent projet.

Les veuves, orphelins et ascendants de guerre reçoivent eux aussi des améliorations de situation, soit sous forme de relèvement de leurs taux de pensions, soit par voie d'assouplissement des conditions d'ouverture de leurs droits à pension.

En ce qui concerne le taux de base de la pension de veuve de soldat non remariée, votre commission des pensions a été unanime à déplorer que le Gouvernement ait fait opposition à l'attribution de l'indice de pension 500 qui eût permis de porter le taux de la pension allouée à cette veuve à celui de la moitié de la pension attribuée à un invalide de 100 p. 100 (allocations comprises). Elle ne méconnaît pas et n'entend pas passer sous silence l'effort consenti par le Gouvernement en vue d'améliorer la situation lamentable dans laquelle se débattent depuis longtemps ces malheureuses victimes de guerre,

mais le geste du Gouvernement qui a consisté à porter le taux de cette pension de l'indice 410 prévu au projet primitif à l'indice 441 figurant au présent projet de loi n'a pas été jugé suffisant par votre commission; elle vous demandera de vous prononcer unanimement pour l'indice de pension 500. Il lui est impossible d'admettre qu'une veuve de guerre en soit réduite, en dépit de la volonté du Parlement maintes fois exprimée dans les textes législatifs, à subvenir à ses besoins avec, pour toutes ressources, une pension mensuelle de 40.000 francs, alors que dans le même temps il est proclamé *urbi et orbi* et confirmé par les statistiques officielles que le minimum vital du célibataire manœuvre de la région parisienne ne saurait être inférieur à 23.000 francs par mois.

Il y a comme une sorte de perversion de l'esprit dans l'obstination montrée par les gouvernements successifs à tenir ces femmes, privées de leur soutien, accablées par le malheur et par les dures conditions de la vie actuelle, dans un aussi profond dénuement. Nous nous refusons à croire que le coffret de l'Etat soit à ce point fermé que ni les mobiles de la raison ni ceux du cœur, ni les impératifs de la justice ne parviennent à l'entr'ouvrir pour qu'enfin ces malheureuses victimes de guerre obtiennent, après vingt-cinq années d'attente, le règlement complet et définitif de leurs droits. Sur ce point, du moins nous irons « jusqu'au bout de l'espérance, comme on va jusqu'au bout de la nuit », Bernanos *dirait*.

Nous faisons remarquer que les veuves de guerre remariées, redevenues veuves ou divorcées, que les veuves vivant en état de concubinage, quand cessera le concubinage, recouvreront leurs droits à pension sous certaines conditions d'âge et de fortune (art. 14 *ter*), que les enfants de grands invalides, comme ceux des veuves de guerre, ouvriront droit au bénéfice des allocations spéciales prévues à l'article L. 20 du code des pensions (articles 6 et 7); que, d'autre part, le plafond de cotisation à l'impôt général sur le revenu, au-dessous duquel les ascendants assujettis à cette imposition pourront, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de nationalité et d'âge fixées par la loi prétendre à pension, est porté de 30.000 à 60.000 francs (article 17 *bis*).

Nous croyons devoir mentionner, dans l'ordre des articles, certains avantages demandés depuis fort longtemps par les intéressés. Il s'agit d'une part de l'extension du régime de la sécurité sociale aux victimes civiles de la guerre atteintes d'infirmités leur donnant droit à une pension de 85 p. 100 au moins d'invalidité — article 21 A (nouveau) — d'autre part d'assurer aux fonctionnaires déportés et internés de la Résistance contraints par des infirmités contractées ou aggravées au cours de leur détention à demander par anticipation la liquidation de leur retraite et le bénéfice de certains avantages accordés en l'espèce par le code des pensions civiles et militaires de retraites aux fonctionnaires invalides de guerre (article 21 *bis*).

En outre, à l'article 21 A *bis* (nouveau), votre commission introduit certaines dispositions ayant pour objet de permettre aux déportés et internés de la Résistance atteints d'infirmités multiples, sous certaines conditions de pourcentage d'invalidité, de bénéficier des mesures prévues par les articles 341 à 347 du code portant attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire au titre de mutilé de guerre.

En ce qui concerne les dispositions se rapportant à la fixation du montant de la retraite du combattant et aux conditions d'attribution de cette retraite, elles sont celles que le Gouvernement a introduites dans son projet de loi initial. Les ardents défenseurs de cette retraite qui siègent sur les bancs de l'Assemblée nationale se sont heurtés, dans leurs multiples interventions à la tribune de cette Assemblée, à l'irréductible opposition du Gouvernement à tout amendement.

Votre commission en a pris acte avec un très vif regret. Elle a déploré que les dispositions contenues dans la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de fixer le montant de cette pension de retraite à celui de la pension d'un invalide à 10 p. 100 et d'en prévoir l'attribution à partir de l'âge de 55 ans, n'aient pas été retenues par le Gouvernement, bien qu'elles aient été adoptées par la commission des pensions de l'Assemblée nationale et introduites dans le texte qu'elle a soumis à cette assemblée.

Votre commission s'en est tenu au texte du projet de loi issu des débats de ladite assemblée, sachant par avance le sort qui serait fait à toute disposition tendant à amender ce texte. Celui-ci prévoit l'attribution d'une retraite, dont le montant correspond à l'indice 33, soit 8.976 francs, au titulaire de la carte du combattant atteignant l'âge de 65 ans ou l'âge de 60 ans, s'il bénéficie déjà de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation temporaire aux vieux ou de l'allocation ins-

tituée par la loi du 10 juillet 1952, ainsi qu'aux assistés sociaux et aux économiquement faibles, bénéficiant des lois du 14 juillet 1905 et du 2 août 1949.

Il est également prévu au présent projet que les anciens combattants ne réunissant pas les conditions exigées pour obtenir l'attribution de cette retraite mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet, continueront à bénéficier du régime et des taux antérieurs.

L'amélioration du taux de la retraite dont vont bénéficier les anciens combattants âgés mérite considération, mais elle ne saurait nous faire oublier qu'elle est, pour une large part, le prix des sacrifices demandés par le Gouvernement aux catégories d'anciens combattants moins âgés et notamment à ceux de la guerre 1939-1945. Il est à craindre que cette mesure creuse un fossé entre les deux générations du feu. Le Gouvernement eût été bien inspiré d'écarter ce risque. Il eût été infiniment souhaitable que les conditions d'âge prévues pour l'attribution de cette retraite aient été abaissées pour les anciens combattants atteint d'infirmités les mettant dans l'impossibilité de travailler, et pour les déportés de la Résistance, promis à une vieillesse prématurée par suite des cruels sévices dont ils ont été victimes dans les camps de la mort.

Votre commission a accueilli avec une vive satisfaction l'intégration dans le présent projet de loi des dispositions visant la liquidation et le règlement des pertes de biens, pécules, soldes et autres avantages matériels prévus par les statuts des déportés et internés résistants et politiques, des anciens combattants, prisonniers de guerre, des réfractaires et des personnes contraintes au service obligatoire du travail. Sa satisfaction est d'autant plus grande que, dans leur esprit comme dans leur cœur, les sénateurs appartenant à cette commission éprouvent unanimement l'ardent désir d'unir dans les mêmes sentiments de justice et de reconnaissance tous les anciens combattants et victimes de la guerre, de la métropole comme de l'outre-mer, quels qu'aient été l'époque et le lieu où ils affrontèrent tant de cruelles épreuves et où ils versèrent héroïquement leur sang pour que vive la France. (*Applaudissements*.)

Ces sentiments que vous ressentez tous, mesdames, messieurs, eussent été heurtés si ce projet de loi avait consacré l'exclusion de toutes ces catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre 1939-1945 du bénéfice de vos bienveillantes intentions. Les avantages accordés à ces catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre sont précisés clairement dans les articles 22-5 à 22-10 *bis* du projet qui vous est soumis.

Nous ne pensons pas qu'il soit utile d'en faire l'énumération, attendu que les textes sont, ai-je dit, parfaitement clairs. Toutefois, il nous paraît nécessaire d'indiquer que les remboursements des titres à trois et six ans, qui seront remis aux anciens combattants prisonniers de guerre en règlement du montant des deux tiers du pécule qui leur a été accordé, pourront intervenir à l'expiration des délais de trois à six ans, à compter du 1^{er} janvier 1954.

En outre, nous a-t-il été dit — mais sur ce point, nous demanderons au Gouvernement de confirmer, sous forme d'engagement, cette précision — ces titres seront admis aux souscriptions aux emprunts émis par l'Etat postérieurement à la promulgation de la présente loi. Ces deux mesures permettront d'accélérer le règlement final de ce pécule sans cependant, nous le reconnaissons bien volontiers, en assurer le règlement dans les conditions de délai sollicitées par les intéressés.

Votre commission exprime le regret que le bénéfice de l'attribution de ce pécule n'ait pas été étendu aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918. Il appartiendra au Gouvernement de faire cesser cette injustice. Le Parlement tout entier, j'en suis certain, est disposé à l'y aider.

Les mesures prévues par le présent projet de loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1954. Leur application sera réalisée par tranches successives, réparties sur une période de quatre ans devant prendre fin le 1^{er} octobre 1957.

Les crédits nécessaires à la mise en application en année pleine de l'intégralité de ces mesures seront de l'ordre de 32 milliards et non de 28.865 millions, somme que nous avons indiquée, par erreur, dans notre rapport. Le montant de la première tranche applicable à l'année 1954 a été arrêtée par le ministre des finances à 6.440 millions.

Votre commission des pensions s'est inquiétée, à juste titre, de la modicité de ce crédit de 6.440 millions. Elle désire vous faire partager la crainte qu'elle ressent à la perspective que ce crédit, eu égard à son insuffisance, ne permette pas d'appliquer d'une manière régulière et équitable les mesures contenues dans ce projet de loi.

Il apparaît d'ores et déjà que la répartition de cette première tranche de crédit va se heurter à de sérieuses difficultés, au regard de la stricte équité que nous souhaiterions voir observer dans les modalités de cette répartition. Il semble bien, en effet, qu'il sera nécessaire, sinon obligatoire, de créer des catégories de prioritaires entre toutes les parties prenantes, et ce choix délicat n'ira pas sans provoquer des protestations motivées parmi les catégories lésées.

A cet égard, notre commission des pensions suggère la création d'une commission composée de fonctionnaires des administrations intéressées de représentants des associations d'anciens combattants et de victimes des deux guerres et de parlementaires des deux assemblées, à laquelle serait confié la mission d'établir et de soumettre au Gouvernement un projet de plan de répartition de cette première tranche de crédits.

Avant de terminer ce long et aride exposé, qu'il nous soit permis d'évoquer à cette tribune, avec un sincère sentiment de reconnaissance et d'admiration, le grand mérite de tous ceux au profit desquels nous sommes appelés aujourd'hui à légiférer. Puisse-t-ils trouver dans la nouvelle loi qui sortira de ces débats l'expression de la justice que toute la nation leur doit.

Fermions également le vœu quelle leur apporte, à l'aube de la nouvelle année, le réconfort et la joie qu'ils ont largement mérités et dont ils ont été jusqu'ici si péniblement privés. (Vifs applaudissements unanimes.)

— 4 —

BUDGET DU MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES POUR 1954

Suite de la discussion et adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi.

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble du projet de loi :

Nombre de votants	301
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	137
Contre	164

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis défavorable émis par le Conseil de la République a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 5 —

INDEMNITES AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Dans la suite de la discussion du projet de loi relatif aux anciens combattants et victimes de la guerre, la parole est à M. Chapalain, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Chapalain, rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'excellent rapport que vient de vous faire notre collègue et ami M. Giaque, je n'aurai que quelques paroles à ajouter.

Votre commission des finances a examiné, dans sa séance du 15 décembre, le projet de plan quadriennal. Elle a constaté que les dispositions qui y sont incluses répondent bien à l'article 9 de la loi du 3 février 1953. Cependant, elle n'a pas manqué de souligner l'imprécision du financement de ce plan et, sur ce point, nous aimerions bien que le Gouvernement nous donne quelques détails, tant sur la répartition annuelle que sur la répartition, si cela est possible, par catégorie de victimes de la guerre.

La commission des pensions, saisie au fond, a apporté des modifications à ce plan quadriennal. Ces modifications répondent sans aucun doute au désir maintes fois exprimé par les associations d'anciens combattants et aussi par la majorité des membres du Parlement. Il était en effet indécent que, chaque année, s'établissent devant celui-ci des débats douloureux pour

des créances que nous considérons comme des créances privilégiées. Le plan quadriennal a pour objet d'obvier à ces inconvénients. La commission des finances ne peut donc qu'émettre un avis très favorable à ce plan quadriennal, en souhaitant que le Gouvernement lui fasse l'accueil que méritent les bons serveurs de la patrie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de la discussion du plan quadriennal, j'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Mouvement républicain populaire pour rappeler encore une fois quelle situation difficile est faite aux veuves, aux orphelins, aux ascendants de guerre. Misères réelles allant jusqu'à la détresse, cachées sous une timidité qu'il est dur de vaincre pour ces victimes de guerre, cependant les plus malheureuses de toutes. Mais les revendications bruyantes équivaldraient pour elles à un manque de dignité dont elles sont bien incapables.

Certes, comme nous l'a si bien expliqué notre rapporteur, M. Giaque, le plan quadriennal supprimera ce pénible marchandage revenant chaque année en discussion, puisqu'il représente une véritable charte qui définit enfin les droits des victimes de guerre et améliore sensiblement leur sort. Mais il est souhaitable que le financement en soit assuré au plus tôt. Quelle tristesse de penser qu'il faut continuellement discuter, se battre pour arracher quelques modestes satisfactions en faveur de ces victimes particulièrement éprouvées. Malgré l'unanimité complète qui se rencontre dans les deux Assemblées pour accorder le droit sacré dans son intégralité, le règlement de la dette d'honneur à ceux qui sont appelés à juste titre les créanciers privilégiés de l'Etat se fait encore attendre.

Pourquoi donc devons-nous mendier chaque année et répéter sans cesse qu'ils ont des droits sur nous, alors que ces droits ont été définis clairement par la loi votée en 1928; mais, par un jeu que je qualifierai de malhonnête, les invalides ont bénéficié de certaines augmentations. Je ne les leur reproche pas, bien au contraire, mais je m'indigne contre la façon dont les calculs ont été faits, sans considération des dispositions de la législation en vigueur, et les malheureuses veuves de guerre sans défense ont été constamment lésées. Elles n'ont jamais perçu le montant de la pension accordée par la loi, alors que, durant ces dernières années, un total de plusieurs dizaines de milliards de francs, votés par le Parlement, n'est pas allé à ses destinataires normaux et a été reversé au Trésor.

Je reçois chaque jour de nombreuses lettres de veuves, d'ascendants de guerre. Elles sont toujours empreintes de dignité, mais aussi d'une grande tristesse. Hélas! telle n'est pas notre volonté de les laisser dans cette détresse. Ces victimes de guerre pensent surtout à leur devoir familial. Elles pensent à remplir la lourde tâche qui leur a été léguée par ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie, à ce moment suprême, faisant confiance à la France qu'ils aimaient par-dessus tout, pour que ceux qu'ils laissaient seuls puissent vivre normalement. N'oubliez jamais les confidences reçues entre les batailles, dans les maquis, entre le travail de bagnard qu'était celui des camps de déportation! N'oubliez jamais les projets d'avenir que ceux qui ne sont pas revenus vous avaient confiés en faveur des leurs!

Les veuves sont seules désormais pour continuer leur œuvre, qu'elles considèrent comme un héritage sacré. Elles essaient de réaliser leurs projets, elles sont les dépositaires de leur tâche, elles veulent se maintenir à la hauteur de leur sacrifice; dur labeur, bien souvent au-dessus de leurs forces. Il faut les encourager, les aider à réaliser ce noble idéal, rêve merveilleux d'union, de grandeur, que nos morts nous ont légué.

M. le ministre des finances accepte l'indice 441, il refuse l'indice 500 prévu par le texte de la loi du 31 décembre 1928 pour les pensions de veuves de guerre. La revalorisation devait être continuée régulièrement eu égard à celui qui a fait le sacrifice total de sa vie; mais au contraire, le rapport se traduit, chaque année, par une diminution du pouvoir d'achat de leur pension.

M. le ministre des finances prend prétexte de l'augmentation réelle obtenue depuis quelques années, sans tenir compte du taux resté anormalement bas entre les deux guerres. On ne doit pas marchander aux veuves ce qui leur est dû. Or, la pension normale qui leur était concédée en 1937 était de 2.880 francs par an. Elle fut augmentée bien lentement. En 1945, elle se montait à 6.800 francs par an et l'ordonnance du 25 octobre 1945 a porté le montant annuel à 12.000 francs. Fin 1948, la veuve de guerre au taux normal percevait 25.200 francs par an, alors qu'une veuve de guerre en Belgique percevait 21.000 francs belges, plus 11.280 francs belges si, étant mère d'un enfant, elle ne travaillait pas.

Vous savez que le change belge devait être évalué au taux minimum de 7, ce qui nous donne, pour une veuve de guerre belge sans enfant, la somme de 168.000 francs français minimum, contre 25.200 francs net pour une veuve de guerre française. Et je dois signaler l'œuvre nationale des orphelins de guerre qui intervient en totalité en Belgique pour le règlement des frais d'études des enfants, le service social parfaitement organisé, alors qu'en France il est malheureusement inexistant.

Nous éprouvons beaucoup de confusion, n'est-ce pas, mes chers collègues, en constatant que nos admirables veuves de guerre françaises ne sont pas considérées selon leur mérite en comparaison de leurs compagnes de pays étrangers dont je pourrais allonger la liste comparative. Elle n'est certes pas à l'honneur de notre pays, mais je ne veux pas prolonger ce débat.

Un grand pays comme la France se doit de témoigner sa reconnaissance à ceux à qui elle doit son salut, à ceux qui ont acquis des droits sur elle; et il faudra quatre ans pour obtenir 119.500 francs par an à la veuve de guerre, alors qu'en février dernier il était fait obligation au Gouvernement de lui verser 138.000 francs, c'est-à-dire la moitié de la pension d'invalidité à 100 p. 100 due depuis le 27 février 1948!

Lors d'une conversation, vous avez bien voulu me dire, monsieur le ministre, qu'avant quatre ans vous auriez obtenu cette parité; je vous fais confiance au nom des veuves et rends hommage à votre dynamisme, à l'autorité que vous avez déployée de tout votre cœur pour mener à bien la lutte ardente, acharnée, que fut la discussion du projet du plan quadriennal. Lorsque vous êtes arrivé au ministère, les veuves vous ont fait confiance. Elles connaissaient votre action d'ancien combattant, de résistant sincère qui fut interné pendant la guerre. Elles ne sont pas déçues et puisse ma faible voix vous exprimer leur vive reconnaissance!

C'est au résistant ardent et convaincu que vous avez été, monsieur le ministre, que je m'adresse pour solliciter en faveur des fusillés, tués en combattant, des résistants morts en déportation, des massacrés, en un mot pour tous les morts combattants sans uniforme, la mention « Mort au champ d'honneur » et non pas celle qui leur est attribuée de « Mort pour la France ».

Il y eut durant cette guerre des combattants volontaires, soldats sans uniforme, qui ne peuvent même pas être comparés aux engagés volontaires de 1914-1918, de 1939-1945, car ils n'ignoraient pas, en choisissant volontairement la résistance, qu'ils risquaient leur vie et celle des leurs. Néanmoins, au lieu de rester dans une apathie indifférente, ils n'ont pas hésité, sachant bien quel sort était réservé aux blessés sauvagement achevés. Aucun prisonnier, pas de pitié pour ceux qui étaient les terroristes honnis! Pas de repos à l'arrière! Partout, c'était l'ennemi, le danger pour les résistants et celui non moins grand encouru par leur famille.

Nos camarades, combattants sans uniforme, sont donc bien « morts au champ d'honneur » et c'est au nom de la commission des pensions que je vous demande pour eux ce titre honorifique. Monsieur le ministre, l'application d'une telle mesure ne vous demandera pas de crédits, mais reconfortera les familles et leur prouvera que leur sacrifice n'est pas oublié. Veuillez vous mettre d'accord avec votre collègue de la défense nationale pour obtenir cette ultime satisfaction à ceux qui l'ont si bien méritée et soyez assurés de toute notre ardente reconnaissance. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, pour apprécier le projet de loi qui est soumis aujourd'hui aux délibérations du Conseil de la République, il convient de rappeler brièvement ses origines.

L'an dernier, lors de la discussion du budget des anciens combattants, le Gouvernement d'alors était devant une impasse, pour employer une expression du jour. Dans l'ensemble du pays, les anciens combattants et victimes de la guerre protestaient énergiquement, avec juste raison, par l'intermédiaire de leurs associations, contre la politique gouvernementale sacrifiant leurs revendications légitimes et méprisant les droits qu'ils avaient acquis durant les guerres 1914-1918 et 1939-1945, dans la défense du pays, droits aux réparations qui leur avaient été solennellement reconnus.

Devant ces protestations, à l'Assemblée nationale comme dans notre Assemblée, les commissions des pensions respectives avaient pris des positions fermes et manifesté leur hostilité au vote d'un budget ne correspondant nullement à ce qu'en attendaient les anciens combattants et victimes de la guerre. C'est alors que M. Devémy, pour permettre au Gouvernement de franchir l'obstacle, proposa, par voie d'amendement au

budget des anciens combattants et victimes de la guerre, un article 9 dont le texte vous a été cité et est inséré dans le rapport de notre commission des pensions. Je ne le citerai pas de nouveau. Ce texte est parfaitement clair. Chacun l'entendait en tous les cas, comme devant apporter un règlement général des questions en litige, posées chaque année par les associations d'anciens combattants, comme devant être une remise en ordre générale de ces problèmes.

Je me permets de rappeler que, de cette tribune, à l'époque, au nom du groupe communiste, j'avais fait des réserves sur ce futur plan quadriennal et surtout sur la volonté du Gouvernement de tenir compte ultérieurement de l'article 9 de la loi de février 1953.

Le gouvernement d'alors ne voyait dans ce texte qu'une façon comme une autre de tourner momentanément ses difficultés immédiates pour faire accepter, par les assemblées, un budget démesurément gonflé de dépenses militaires, mais réduit à des dimensions étreintes pour ce qui concerne les dépenses civiles devenant, au fur et à mesure du déroulement des années, de véritables peaux de chagrin sans commune mesure avec les besoins réels du pays.

Depuis de nombreuses années, les anciens combattants et victimes de la guerre protestent contre la non-application des lois votées par le Parlement en leur faveur. Chaque année, à l'occasion de la discussion du budget, les gouvernements s'ingénient à leur marchander le paiement de leurs pensions, de leurs retraites, des justes réparations auxquelles ils ont droit. De multiples moyens dilatoires ont été utilisés pour retarder l'application des lois de statut votées en faveur de certaines catégories de victimes de la guerre.

En fait, en février dernier, le Gouvernement n'a vu dans le projet de plan quadriennal qu'un nouveau moyen de faire patienter encore un moment les victimes de guerre. C'est en tenant compte de cette expérience que nous avions fait des réserves. Celles-ci étaient d'ailleurs parfaitement justifiées si l'on en juge par ce qui s'est passé ensuite. Le Gouvernement actuel, qui avait la charge de déposer ce projet de plan quadriennal avant le 1^{er} octobre, comme la loi lui en faisait obligation, ne l'a déposé que le 6 novembre, et encore à la suite de protestations des commissions des pensions. Il s'en est fallu de peu qu'il ne tienne aucun compte de la loi de février. Heureusement, les associations d'anciens combattants veillaient! On nous a dit, monsieur le ministre, que vous aviez été obligé d'intervenir vous-même pour que ce projet voie le jour. Je veux bien le croire, d'autant plus que votre position, en tant que ministre des anciens combattants, n'aurait guère été brillante si, lors de la discussion de votre budget, vous vous étiez présenté les mains vides devant les assemblées.

Lors de son éclosion, le projet de plan était manifestement marqué par la volonté du Gouvernement de ne pas tenir grand compte des obligations incluses dans la loi de février. Bien plus, il saccageait littéralement des droits; il opérât des reprises insupportables, à tel point que les anciens combattants et victimes de la guerre, réunis le 1^{er} décembre sa.le Wagram pour faire le point, l'ont considéré comme une duperie, comme une véritable caricature. Ils avaient d'ailleurs parfaitement raison, surtout qu'entre temps deux décrets-lois pris par le Gouvernement en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui avaient été octroyés en juillet s'interféraient avec le plan quadriennal.

L'un, en date du 9 août, différait dans des conditions inadmissibles le règlement du pécule, de l'indemnisation aux déportés et internés, aux prisonniers de guerre, aux réfractaires, aux déportés du travail. L'autre, en date du 23 septembre, introduisait une notion nouvelle d'erreur de droit comme cause de révision des pensions, étendant dangereusement les dispositions de l'article 478 du code des pensions. Une simple décision ministérielle revisant la pension peut intervenir sans décision préalable du tribunal.

Au cours d'une longue discussion qui s'est déroulée sous le signe d'un article du règlement, que nous connaissons bien, même dans notre Assemblée, l'Assemblée nationale a discuté de ce projet de loi du plan quadriennal. Elle l'a malgré tout heureusement amélioré; cependant, tel qu'il nous a été transmis, il comportait de nombreux et graves points négatifs: refus d'étendre la présomption d'origine, refus d'améliorer certaines allocations aux grands invalides, refus d'accorder aux veuves et ascendants les indices auxquels ils ont droit. La mise à parité et le rapport constant entre le traitement à l'indice 170, toutes allocations comprises, des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et la pension d'invalidité ne sont pas réalisés pour tous. Les pensions d'invalidité de 10 p. 100 à 25 p. 100 inclus n'ont pas été rajustées sur le coefficient 22.37. Il semble ainsi qu'on veuille laisser ces petites pensions tomber en désuétude. La

retraite du combattant, non seulement n'a pas été fixée à l'équivalent des pensions d'invalidité à 10 p. 100, mais encore le projet porte atteinte à des droits acquis.

En établissant des distinctions pour la retraite du combattant entre les ayants droit de 1914-1918 et ceux de 1939-1945, il tend à créer une coupure entre deux générations que les sacrifices pour le pays, faits à des époques différentes, mais aussi importants et aussi héroïques, devraient au contraire réunir dans un même traitement.

Les anciens prisonniers de guerre, qui attendent depuis huit ans que des satisfactions légitimes leur soient accordées et qui avaient été exclus primitivement du projet, y ont bien été intégrés, mais le règlement définitif de leur pécule est reporté jusqu'en 1960, ce pécule étant réglé sous la forme de titres incessibles et intransmissibles de trois ans et six ans.

Le plan quadriennal, au reste, s'est beaucoup détendu. Bien sûr, étant donné ses dispositions, le titre initial « plan quadriennal » du projet de loi a disparu. Il ne s'agit plus que d'appliquer de nouveaux taux d'émoluments et de liquider les indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le rapporteur de la commission des pensions du Conseil de la République a indiqué quelles étaient les améliorations indispensables que la commission unanime avait entendu apporter au projet. Lors de la discussion, nous aurons l'occasion d'y revenir. Mais il est un point sur lequel je voudrais attirer à mon tour l'attention de notre Assemblée, c'est celui qui concerne le financement.

A l'origine, le crédit de 3.500 millions de francs prévu par le Gouvernement était d'un tel ridicule que le secrétaire d'Etat au budget, devant l'Assemblée nationale, au cours d'une discussion, sordide d'ailleurs à maints égards, a été mis dans l'obligation de desserrer les cordons d'une bourse qui ne s'ouvre largement — nous le savons bien — que lorsqu'il s'agit de dépenses de guerre.

Or, il faut noter que ce projet n'a de valeur que dans la mesure où il est financé suffisamment pour appliquer en quatre ans les réformes prévues, réformes qui, je le répète, sont déjà largement inférieures à celles qui avaient été prévues par la loi du 9 février.

Sans doute, le projet ne porte plus le titre de plan quadriennal; c'est une raison supplémentaire que nous devons avoir de demander des précisions sur les intentions véritables du Gouvernement.

Le projet indique, dans son article 23, que les mesures prévues aux titres I et I bis de la présente loi entreront progressivement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1954 et que leur application se fera par tranches successives de manière à être intégralement réalisée à la date du 1^{er} octobre 1957. Mais déjà, au départ, les crédits proposés pour 1954, qui n'atteignent qu'un sixième du volume total des crédits nécessaires pour assurer l'application des mesures précitées — c'est-à-dire en année pleine — nous incitent à la réflexion.

Le Gouvernement aurait dû, en toute logique, proposer le financement par tranches égales, s'il a l'intention d'appliquer correctement et sincèrement ce projet de loi. Je dirai même que la première tranche de crédits aurait dû être plus importante que les suivantes, compte tenu du fait qu'un certain nombre de mesures doivent être appliquées d'urgence et par priorité, sans que, pour autant, les autres catégories voient différer les améliorations prévues.

Il est dans tous les cas très clair que cette première tranche de crédits est insuffisante pour assurer un commencement d'exécution d'un quart des améliorations prévues à toutes les parties prenantes.

Il nous faut alors poser la question. En raison de la faiblesse de cette première annuité, quelle amélioration pourra attendre, en 1954, chaque bénéficiaire ou chaque catégorie de bénéficiaires? Attendra-t-on, par exemple, encore deux ou trois ans pour améliorer la retraite du combattant quand un certain nombre de ces parties prenantes aura disparu?

Il est certain que si l'on attend la dernière année, soit 1957, pour commencer d'appliquer les mesures prévues dans ce projet à certaines catégories, beaucoup ne seront plus. A ce moment-là, les combattants, les invalides, les veuves de guerre de 1914-1918 auront atteint pour la plupart soixante-dix ans. Je ne parle pas des ascendants, qui auront quatre-vingt-dix ans.

La modicité des crédits de ce projet pour la première année m'incline à penser que c'est plutôt par l'extinction des parties prenantes que par l'octroi de crédits suffisants que le Gouvernement espère régler ces problèmes progressivement.

On nous dit qu'en année pleine, fin 1957, le volume des crédits supplémentaires qu'implique ce projet atteindra 28 milliards. Tout à l'heure, M. le rapporteur a rectifié en disant: 32 milliards. Cela aggrave d'ailleurs mon propos. Si toutes les parties prenantes sont encore vivantes, sans doute, combien d'entre elles, d'ici quatre années, auront disparu? Ainsi, l'extinction de ces ayants droit allégera très sensiblement le budget de réalisation de ce projet de loi. Nous sommes persuadés, d'autre part, que les crédits prévus pour son financement ne seront pas tous utilisés, comme il en est des crédits votés chaque année pour le budget des anciens combattants. A cet égard, l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat au budget devant l'Assemblée nationale, en ce qui concerne le budget des anciens combattants, ne nous a nullement convaincus.

On nous dira aussi que ce projet n'est pas définitif. On peut l'entendre de deux manières: ou il sera amélioré, ou les gouvernements qui se succéderont essaieront de reprendre une partie de ce que le Gouvernement Laniel a été contraint de donner.

Par expérience, nous savons que revenir sur des droits acquis est devenu maintenant méthode courante. Le terme « progressivement » figurant à l'article 23 de ce projet nous inquiète en ce sens qu'il peut être compris et interprété comme une simple promesse: demain, on raserait gratis!

M. le ministre des anciens combattants pourra sans doute affirmer l'excellence et la pureté de ses intentions. Je ne les discute pas, mais je tiens compte des réalités et des gouvernements qui passent, toujours à court d'argent, toujours prêts à recourir à des expédients, même au détriment des engagements et des dettes les plus sacrés, pour poursuivre une politique contraire aux intérêts de la France et du peuple.

En conclusion, je voudrais marquer que les anciens combattants et victimes de la guerre auraient tort de se bercer d'illusions sur la valeur réelle de ce projet qui n'est déjà plus un plan de quatre ans, et qui est loin de répondre à l'idée qu'ils avaient pu s'en faire en février dernier.

Il leur appartient de veiller, de poursuivre leurs efforts dans l'union et dans l'action, au sein de leurs organisations, pour que les mesures destinées à satisfaire les droits qu'ils ont acquis sur le pays ne restent pas sur le papier dans les années qui viennent.

Il leur appartient de continuer à lutter avec énergie pour obtenir l'application intégrale des dispositions des lois antérieurement votées, que ce projet ne contient pas. Ils doivent savoir que ce que le Gouvernement leur présente aujourd'hui avec ce projet comme un énorme sacrifice n'est que bien peu de chose, comparé aux milliards engloutis dans la guerre d'Indochine ou dans le surarmement; bien peu de chose aussi à côté des milliards abandonnés dans les mains des profiteurs de guerre et dont la récupération aurait suffi amplement à financer intégralement, et en une année, le projet de loi initialement prévu par l'article 9 de la loi de février 1953. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Koessler.

M. Koessler. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je fais moi aussi partie des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 et je rends hommage au Gouvernement, notamment à M. le ministre des anciens combattants, ainsi qu'à toutes les associations qui ont participé à l'élaboration de ce projet de loi.

Cependant, j'ai été surpris d'entendre tout à l'heure M. le rapporteur dire que la retraite des anciens combattants serait supprimée avant l'âge de soixante-cinq ans. Vous m'approuverez certainement, mesdames, messieurs, si je déclare que la plupart de ceux qui ont fait la guerre, qui ont accompli leur devoir envers la nation, qui ont connu la vie des tranchées, n'atteignent pas l'âge de soixante-cinq ans. Il ne faut donc pas supprimer la retraite avant que les bénéficiaires aient soixante-cinq ans.

Mon père avait un ouvrier qui avait fait la guerre de 1870 du côté français. Cet ouvrier était heureux de toucher une retraite de quelques francs tous les trimestres. Les anciens combattants ont ruiné leur santé pendant la guerre de tranchées; c'est un devoir pour la nation de leur maintenir leur retraite. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. André Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Monsieur le président, mesdames, mes-

sieurs, je voudrais en quelques instants situer le débat et terminer cette discussion générale, me réservant d'intervenir sur quelques amendements. Je tiens à remercier d'ailleurs, les deux rapporteurs et les présidents des deux commissions compétentes qui ont grandement facilité ma tâche.

Mes chers collègues, dans quelles conditions se présente maintenant le projet de plan ? Je voudrais attirer votre attention sur quatre points qui me paraissent essentiels dans ce débat.

Le premier — qui me paraît répondre à l'arrière-pensée de notre collègue communiste M. Namy — est tout de même l'indexation des taux de pension. L'article 2 du projet spécifie que, dorénavant, toutes les pensions, toutes les allocations, toutes les indemnités et la retraite du combattant seront indexées, par conséquent basées sur l'indice 170 du traitement des fonctionnaires. Par conséquent, la pension d'un invalide à 100 p. 100 représentant 272.000 francs, ce qui correspond à 1.000 points, chaque point dont on parlera maintenant pour une allocation représentera 272 francs. Toutes les prestations seront donc indexées à partir du 1^{er} janvier 1954. Les associations d'anciens combattants, dont la principale revendication est ainsi satisfaite, n'auront plus à demander, tous les ans, 2 milliards dans un budget.

C'est là un résultat appréciable dont la majorité, qui a été très large d'ailleurs à l'Assemblée nationale, peut être fière. Les anciens combattants perdront ainsi cette attitude de mendiants contre laquelle ils s'élevaient. Les pensions et les allocations pour toutes les catégories de victimes de guerre sont indexées. Voilà le premier point, mes chers collègues, qui me paraît important. Chaque point dorénavant, dont vous entendrez parler au cours de ce débat, représentera 272 francs au 1^{er} janvier 1954. S'il y a une augmentation du traitement des fonctionnaires, automatiquement les allocations suivront cette augmentation. Tel est l'article 2 de ce projet, qui me paraît essentiel.

Le deuxième point, c'est le relèvement des pensions de veuves, d'ascendants et d'orphelins. Je tiens ici à dire combien j'ai été touché tout à l'heure par l'intervention de Mme Cardot dans ce domaine.

Il est bon, mes chers collègues, de rappeler devant vous le chiffre qu'elle a cité à cette tribune et qui me paraît capital. Au 1^{er} octobre 1937 — il y a par conséquent seize ans — une veuve de guerre en France touchait 2.880 francs par an. Je ne veux pas reprocher ce fait que, pendant des années, on les a peut-être laissées de côté. Mais ceci est certain. Nous arrivons maintenant à ce curieux phénomène que, si j'avais accepté le coefficient 22,37, qu'on m'offrirait pour tous et qui était assez facile pour mon collègue des finances, si j'avais admis le coefficient pour les invalides, le coefficient 22,37 que l'on m'offrirait pour tous, les veuves étaient encore une fois sacrifiées, puisque l'écart était profond.

J'ai défendu sur ce point particulièrement cette catégorie, car je considère que les veuves, les ascendants et les orphelins qui précisément ne peuvent pas réclamer parce que souvent ils étaient dans l'ombre et occupés à autre chose devaient voir cette situation rétablie.

Nous l'avons rétablie de deux façons : j'ai obtenu l'application des 15 p. 100 d'augmentation déjà votés par la loi de février 1953, qui sont, d'ailleurs, en dehors du plan quadriennal, si bien que l'année prochaine, à votre budget — et on en parlera tout à l'heure pour le vote du présent budget — il y a 8 milliards de plus qu'en 1953 qui vont aux veuves de guerre, aux ascendants, aux orphelins. C'est un premier résultat. Dans le plan quadriennal qui nous est soumis, nous arriverons, au bout de quatre ans, à donner aux veuves 120.000 francs environ, 119.000 et quelques francs. Je sais bien, mes chers collègues, que ce n'est pas tout à fait ce que les veuves voulaient puisqu'elles désiraient l'indice 500. Mais je demande de regarder le point de départ de 1949 : 2.800 francs par an ; 120.000 francs en quatre ans, ce qui représente un coefficient non plus de 22,37 pour les veuves, mais d'environ 43.

Voilà, mes chers collègues, — et Mme Cardot a bien voulu le reconnaître tout à l'heure — l'effort qui a été fait ; il n'est peut-être pas définitif, je l'avoue, mais il est tout de même important.

Je réponds ici encore à une objection faite tout à l'heure par un de nos collègues. Si le mot quadriennal a été enlevé à l'Assemblée nationale, permettez-moi de dire que c'est un peu pour répondre à la position des veuves de guerre qui n'ont pas voulu considérer le taux de 441 comme définitif, se réservant dans la dernière année du plan d'arriver au taux de 500 ; je leur ai donné mon accord sur ce point. (Applaudissements.)

Je tiens d'ailleurs à indiquer, que, en ce qui concerne la pension, nous avons pu, par des mesures annexes, apporter aux veuves une aide substantielle. Le supplément familial a été augmenté dans une mesure honnête. C'est vous dire que pour cette catégorie particulièrement délaissée et particulièrement digne d'intérêt, un effort important a été accompli.

Troisième point, sur lequel je me permets d'attirer votre attention. Je suis heureux que, d'accord avec le Gouvernement, l'Assemblée nationale ait rétabli, dans le même plan d'ensemble, l'intégration des deux générations de la guerre et des deux générations de victimes de la guerre. J'avais été moi-même, je vous l'avoue, personnellement gêné devant cette cassure entre les deux générations, puisqu'en vertu du décret du 9 août réglant d'une façon forfaitaire les pécules, on avait mis de côté la génération de 1939-1945. Il est heureux que, devant l'Assemblée nationale, cette réintégration ait été acceptée. Par conséquent, dans le même plan, se trouvent, d'une part le règlement des pensions d'invalidité et de veuves, ascendants et orphelins et la retraite du combattant et d'autre part, le règlement forfaitaire des bénéficiaires de statut. Ceci est un point essentiel auquel je tenais particulièrement. C'est là aussi une réalisation importante.

Je voudrais, parce que ce sont des chiffres qui répondent tout de même à la réalité et que, devant le Parlement jusqu'aux socialistes compris, tout le monde s'est rallié à ce texte, que même certains collègues communistes ont indiqué qu'eux aussi aimeraient peut-être le voter individuellement, présenter au Conseil de la République des chiffres qu'il doit connaître.

L'ensemble du plan que vous allez voter, en ce qui concerne les invalides, les veuves, les ascendants, les orphelins et la retraite du combattant, représentera dans quatre ans en plus de mon budget normal une charge supplémentaire de l'ordre de 32 milliards.

Ce n'est pas une caricature ! C'est une charge permanente qui figurera au budget des anciens combattants et qui, par conséquent, apparaîtra d'une façon formelle à l'expiration du plan. En ce qui concerne les bénéficiaires des statuts, prisonniers de guerre, déportés, victimes du service du travail obligatoire, maquisards, cela va représenter 38.500 millions, près de 39 milliards. Tels sont les chiffres qui ressortent de ce projet de loi et qu'il importe que vous connaissiez d'une façon précise car c'est une réponse, je crois, pertinente, qu'on peut apporter à ceux qui, parfois, ont pu critiquer l'effort qui a été fait pour les anciens combattants et victimes de guerre.

Enfin, dernier point sur lequel je veux attirer votre attention, c'est qu'en dehors des quatre grandes catégories dont nous nous sommes occupés : les invalides, les veuves, les ascendants et la retraite du combattant, nous avons tout de même réglé, dans ce projet de loi, diverses revendications, je dirai, subsidiaires, mais auxquelles les associations tenaient particulièrement, telle que l'indemnité aux implaçables, aux béquillards, d'autres allocations pour les invalides. Il était intéressant de saisir l'occasion de ce projet de loi pour liquider certaines de ces questions, assez nombreuses, qui ne représentent pas d'ailleurs une charge budgétaire importante, mais qui tenaient à cœur depuis de longues années aux associations d'anciens combattants.

Hier, je voyais le président de la fédération des trépanés qui venait me remercier du vote d'une indemnité aux implaçables, puisque nous avons en ce moment des invalides, en particulier des trépanés, qui n'ont pas 100 p. 100, parce qu'ils n'ont pas suffisamment de crises — et c'est le drame — pour atteindre ce taux de 100 p. 100. Ils ne bénéficient pas, par conséquent de cette pension à 100 p. 100, alors qu'ils peuvent aller dans n'importe quelle maison et qu'ils ne seront pas embauchés parce que, précisément, ils sont sujets à des crises. Leur situation est évidemment délicate.

Depuis 1929, me disait le président de la fédération des trépanés, nous demandons cette indemnité pour les implaçables, ceux qui ne peuvent pas trouver de situation. Il a fallu arriver en 1953 pour leur donner cette satisfaction. Aussi, je crois que nous pouvons être fiers d'avoir ainsi servi une catégorie particulièrement intéressante de mutilés, les trépanés.

Tels sont, mes chers collègues, les quatre points sur lesquels je voulais rapidement attirer votre attention et vous exposer tout de même l'effort substantiel qui a été fait.

M'excusant d'avoir un peu dépassé votre heure habituelle, je voudrais, en terminant, vous dire ceci d'une façon très franche. On m'a demandé : comment allez-vous financer en 1954 ce plan et que fera le Gouvernement devant certaines positions de vos commissions ? Représentant seul le Gou-

vernement, je dois parler comme tel et non pas seulement comme ministre des anciens combattants, ce qui, d'ailleurs, m'a valu quelques désagréments dans une autre Assemblée, mon tempérament m'ayant fait peut-être un peu perdre de vue les impératifs de la solidarité ministérielle qui s'imposait. (*Soupires.*) C'est donc au nom du Gouvernement que je veux faire cette double déclaration.

A partir du 1^{er} janvier 1954, nous commencerons la réalisation de ce plan. Je ne le ferai qu'après avoir consulté les commissions compétentes.

Tout à l'heure on a réclamé la constitution d'une commission qui aurait à fixer cette répartition. Mais hier, ayant assisté à vos débats pendant une dizaine de minutes seulement, j'ai entendu un de vos collègues protester vigoureusement contre la constitution d'une commission qui aurait pour tâche d'envisager la répartition d'une prime, prime qui a d'ailleurs été rejetée ce matin. Mais je ne veux pas déborder le cadre du projet en discussion. Nous ne confondons pas l'exécutif et le législatif. Je consulterai donc la commission compétente avant de prévoir un plan de répartition.

Ne disposant pas du quart des crédits correspondant exactement au plan quadriennal, je considère que mon devoir de ministre des anciens combattants sera d'affecter, dès l'année prochaine, aux catégories les plus intéressantes et les plus délaissées, les fonds dont je disposerai quitte à reporter à plus tard l'attribution des fonds aux catégories qui peuvent attendre. Voilà dans quelles conditions nous répartirons les crédits qui nous seront affectés en 1954.

C'est à ceux qui en ont le plus grand besoin, à ceux qui ne demandent rien que doivent aller, l'an prochain, les fonds dont nous pourrions disposer.

Je pense aussi liquider, en 1954, les mesures annexes qui représentent à peu près un milliard de francs. Voilà pour le financement.

Restent les amendements que les deux commissions ont déposés en ce qui concerne le plan quadriennal. Nous parlerons ensuite du budget. Ce plan est le résultat, on vous l'a rappelé tout à l'heure, de nombreux entretiens, de la réunion de quatre comités interministériels, d'arbitrages devant l'Assemblée nationale, l'objet de transactions avec le Gouvernement.

Mon devoir sera, malgré certains désirs personnels que je pourrais avoir de donner satisfaction, de défendre ce texte transactionnel.

Voilà quelle sera ma position au cours de ce débat. Je pense que, sur ce point, nous pourrions peut-être donner satisfaction à certaines positions de la commission, mais mon devoir, en tant que représentant du Gouvernement, sera de défendre ce texte, résultant d'une transaction.

Je crois qu'en le votant, comme l'a fait l'Assemblée nationale, à une très large majorité, vous aurez, mesdames et messieurs, la satisfaction d'avoir vraiment défendu la cause des anciens combattants et d'avoir réglé une fois pour toutes la parité et le rapport constant. Grâce à nous, les anciens combattants pourront se dire : « Nous ne sommes pas des mendiants. Notre droit est reconnu ! » Il restera aux Gouvernements de demain d'assurer, par une sage politique, la tenue de leurs engagements. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute remettre à la séance de cet après-midi l'examen des articles. (*Assentiment.*)

M. Gating, président de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). La commission est d'accord, monsieur le président.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République a précédemment fixé sa prochaine séance à cet après-midi quinze heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre. (N^{os} 600, 652 et 670, année 1953. — M. Glauque, rapporteur; et n^o 675, année 1953, avis de la commission des finances. — M. Chapalain, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954. (N^{os} 599 et 651, année 1953. — M. Chapalain, rapporteur; et n^o 666, année 1953, avis de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). — M. Auberger, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1954. (N^{os} 634 et 644, année 1953. — MM. Rogier et Georges Laffargue, rapporteurs.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954. (N^{os} 606 et 668, année 1953. — M. Coudé du Foresto, rapporteur; et n^o 669, année 1953, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Bouquerel, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954. (N^o 603, année 1953. — M. Georges Marrane, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954. (N^{os} 553 et 632, année 1953. — M. Saller, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n^o 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N^{os} 465 et 647, année 1953.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, en ce qui concerne l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et l'école nationale d'horticulture. (N^{os} 624 et 650, année 1953. — M. de Raincourt, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi quinze minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du mardi 29 décembre 1953.

SCRUTIN (N° 162)

Sur l'ensemble de l'avis sur le budget des affaires économiques pour l'exercice 1954. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	137
Contre	164

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Augarde.
Baralgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Brizard.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chastel.
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cornat.
André Cornu.
Mme Crémieux.
Delalande.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).

de Fraissinette.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Elienne Gay.
Giacomoni.
Giauque.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Henri Laffeur.
de La Gontrie.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouvérey.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léanne.
Claude Lemaitre.
Le Sassié-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.

Monsarrat.
Métais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Ernest Pezet.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Poinard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Satineau.
François Schleiter.
Schwarz.
Schäfer.
Tamzali Abdennour.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Voyant.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ajavon.
Philippe d'Argenlieu.
Assallit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Biatarana.
Marcel Boulangé (territoire de Bellort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouqurel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossollette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).

Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Cheigny.
Chochoy.
Claireaux.
Clavier.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Larmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.

Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Claudius Delorme.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durioux.
Dutoit.
Yves Estève.
Ferrant.
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.

Franceschi.
Gatuing.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Robert Gravier.
Grégory.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
de Lachomette.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huilier.
Liot.
Jean Malonga.
Georges Marrane.

Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Mérie.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Paquirissampoullé.
Pauly.
Perdureau.
Péridier.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de la Maduère.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.

Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sahoulba Gontchomé.
Salier.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Wach.
Maurice Walker.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Armengaud, Delrieu et Marcel Lemaire.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Louis André.
Bataille.
Pierre Bertaux (Soudan).

Pierre Boudet.
Coulbaly Ouezzin.
Florisson.
Haïdara Mahamane.
Ralijsana Laingo.

Mostefaï El Hadj.
Pascaud.
Poisson.
Razac.

Absent par congé :

M. Franck-Chante.

N'ont pas pris part au vote :

M. René Coty, élu Président de la République.
M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage) :

MM. Jacques Debû-Bridel, Jean Durand, Kalb, Le Basser et Zussy, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».
M. Pierre Boudet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 10 décembre 1953.
(Journal officiel du 11 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 156) sur l'amendement (n° 5) de MM. Vanrullen et Symphor, à l'article unique de la proposition de résolution de M. Marcel Boulangé, relative aux zones de salaires :

M. Boudinot, Mme Marcelle Delabie, MM. Dulin, Gilbert-Jules, de La Gontrie, Robert Le Guyon, Rotinat et Amédée Valeau, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 28 décembre 1953.
(Journal officiel du 29 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 160) sur l'amendement (n° 4 rectifié) de M. Robert Aubé et des membres de la commission de la France d'outre-mer, à l'article 8 du budget des affaires économiques, pour l'exercice 1954,

M. Jean Durand, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement » ;
M. Le Basser, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 161) sur l'amendement (n° 32 rectifié) de M. Gabriel Tellier, à l'article 3 bis du budget des affaires économiques, pour l'exercice 1954,

M. Jean Durand, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement » ;
M. Le Basser, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».